



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

Avis délibéré
de la Mission régionale d'autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur
sur le projet de parc photovoltaïque sur le site de la Courtine II
à Avignon (84)

N° MRAe
2024APPACA17/3642

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

Avis du 10 avril 2024 sur le projet de parc photovoltaïque sur le site de la Courtine II à Avignon (84)

PRÉAMBULE

Conformément au règlement intérieur et aux règles de délégation interne à la MRAe, cet avis a été adopté le 10 avril 2024 en collégialité électronique par Sandrine Arbizzi, Jean-François Desbouis, Jacques Legaigoux, Sylvie Bassuel et Johnny Douvinet, membres de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe).

Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Conformément aux dispositions prévues par les articles L122-1 et R122-7 du Code de l'environnement (CE), la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de PACA a été saisie par Ma dame la Préfète du Vaucluse compétente pour autoriser le projet, pour avis de la MRAe sur le projet de parc photovoltaïque sur le site de la Courtine II à Avignon (84). Le maître d'ouvrage du projet est la société CN'AIR. Le dossier comporte notamment :

- une étude d'impact sur l'environnement incluant une évaluation des incidences Natura 2000 ;
- un dossier de demande d'autorisation.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R122-7 CE relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L122-1 CE, il en a été accusé réception en date du 14 février 2024. Conformément à l'article R122-7 CE, l'avis doit être fourni dans un délai de deux mois.

En application de ce même article, la DREAL PACA a consulté :

- par courriel du 16 février 2024 l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui a transmis une contribution en date du 22 février 2024 ;
- par courriel du 16 février 2024 le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, qui a transmis une contribution en date du 18 mars 2024.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Le présent avis est publié sur le [site des MRAe](#). L'avis devra être porté à la connaissance du public par l'autorité en charge de le recueillir, à savoir le joindre au dossier d'enquête publique ou le mettre à disposition du public dans les conditions fixées par l'article R122-7 CE.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public, et sa participation à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. Il ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

L'avis de la MRAe est un avis simple qui ne préjuge en rien de la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet prise par l'autorité compétente. En application des dispositions de l'article L122-1-1 CE, cette décision prendra en considération le présent avis.

Les articles L122-1 CE et R123-8-I-c) CE font obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à l'avis de la MRAe. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique. Enfin, une transmission de cette réponse à la MRAe (ae-avisp.uee.scade.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr) serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projets. Il ne sera pas apporté d'avis sur ce mémoire en réponse.

SYNTHÈSE

Le projet, porté par la société CN'AIR, concerne l'implantation d'une centrale photovoltaïque sur le site de la Courtine II au nord-ouest d'Avignon (Vaucluse). Il occupe un terrain d'une superficie de 10,4 ha (emprise clôturée de la centrale) à proximité de la confluence entre le Rhône et la Durance.

La demande de permis de construire porte sur la réalisation d'une centrale photovoltaïque et de ses locaux techniques. Ces installations permettront de générer une puissance électrique de 10 MWc, soit une production annuelle d'environ 14 GWh/an, sur 30 années d'exploitation.

Les incidences potentielles sur l'environnement des équipements de la centrale photovoltaïque sont bien analysées. Cependant, le maître d'ouvrage n'évalue pas les incidences des travaux de raccordement au poste source, alors qu'ils font partie intégrante du projet au sens du Code de l'environnement.

La MRAe considère que l'absence d'incidences sur les continuités écologiques (trames verte et bleue) n'est pas démontrée et recommande de compléter le dossier en ce sens.

La MRAe note également que, dans ce secteur fortement anthropisé, l'analyse des effets cumulés est primordiale. Or l'évaluation présente dans l'étude d'impact ne prend pas en compte les effets cumulés sur les continuités écologiques et les sites Natura 2000.

Enfin, dans un contexte de changement climatique, la MRAe attire l'attention sur la vulnérabilité du projet au risque d'inondation en raison de la proximité du Rhône.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

Table des matières

PRÉAMBULE.....	2
SYNTHÈSE.....	3
AVIS.....	5
1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact.....	5
1.1. Contexte et nature du projet.....	5
1.2. Description et périmètre du projet.....	6
1.3. Procédures.....	7
1.3.1. <i>Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale</i>	7
1.3.2. <i>Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public</i>	7
1.4. Enjeux identifiés par la MRAe.....	7
1.5. Complétude et lisibilité de l'étude d'impact.....	7
1.6. Justification des choix, scénario de référence et solutions de substitution envisagées.....	7
2. Analyse thématique des incidences et prise en compte de l'environnement par le projet.....	8
2.1. Milieu naturel, y compris Natura 2000.....	8
2.1.1. <i>Habitats naturels, espèces, continuités écologiques</i>	8
2.1.2. <i>Continuités écologiques</i>	9
2.1.3. <i>Lutte contre les espèces exotiques envahissantes</i>	10
2.1.4. <i>Évaluation des incidences Natura 2000</i>	11
2.2. Prise en compte du risque inondation.....	11

AVIS

1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact

1.1. Contexte et nature du projet

Le projet, porté par la société CN'AIR, concerne l'implantation d'une centrale photovoltaïque sur le site de Courtine II au nord-ouest d'Avignon (Vaucluse), sur un terrain d'une surface totale de 10,4 ha (emprise clôturée du parc), concédé à la Compagnie nationale du Rhône¹.

La commune est comprise dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du bassin de vie d'Avignon approuvé en décembre 2011. La révision² de ce SCoT a été arrêtée en décembre 2019 et n'est pas encore approuvée.

Situé dans le périmètre de la zone industrielle de Courtine, à proximité de la confluence entre le Rhône et la Durance, le site du projet est longé au sud par un chemin qui en assure la desserte routière. Bordé à l'est par une voie ferrée, il est implanté en mitoyenneté d'un parc photovoltaïque au sol existant, scindé en deux parties (voir figure 2)³.

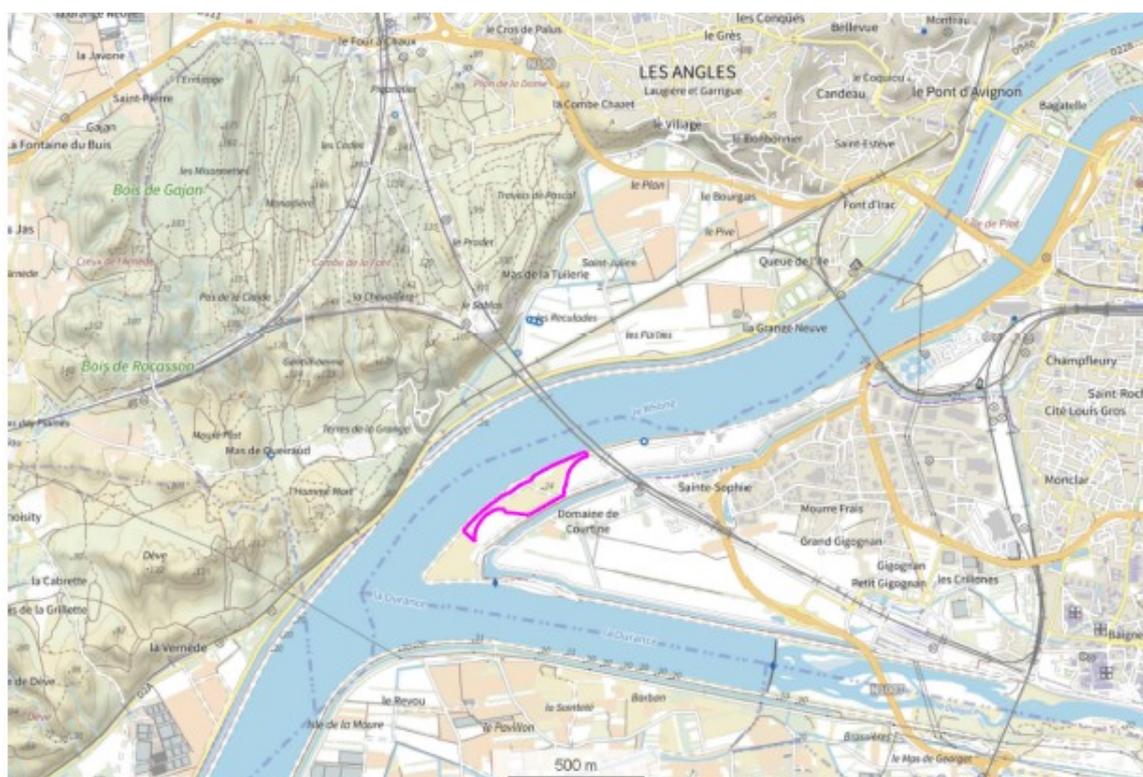


Figure 1: Localisation du projet. Source: Dossier de permis de construire

- 1 La CNR est le concessionnaire du Rhône pour la production d'hydroélectricité, le transport fluvial, les usages agricoles et la production d'énergie exclusivement renouvelable. Promulguée le 1er mars 2022, la loi « Aménagement du Rhône » du 28 février 2022 prolonge la concession de CNR jusqu'en 2041.
- 2 Le projet de SCoT révisé du bassin de vie d'Avignon (arrêté en comité syndical du 9 décembre 2019) a fait l'objet d'un [avis de la MRAe en date du 23 septembre 2020](#)
- 3 [Avis MRAe du 03 novembre 2015](#)

1.2. Description et périmètre du projet

Le projet se caractérise par l'installation de 17 270 modules photovoltaïques montés sur châssis fixes, ancrés dans le sol avec des pieux battus ou avec des fondations par plots béton en fonction de la nature du sol⁴. Le projet nécessite l'implantation de quatre locaux techniques (un poste de livraison et trois postes de transformation). Afin de garantir la sécurité des installations, une clôture grillagée d'une hauteur de 2 m est disposée sur le pourtour du site.

Le secteur d'étude est accessible à partir de la rocade Charles-de-Gaulle via la route du confluent et une voie d'accès existante.

La puissance de l'installation sera de 10 MWc⁵. La production annuelle prévisionnelle est de 14,9 GWh/an.

La durée prévisionnelle d'exécution des travaux est de cinq à neuf mois. L'exploitation photovoltaïque est prévue pour une durée de 30 ans. Le site sera remis en état en fin d'exploitation, les installations démantelées et l'ensemble des composants du parc recyclés.

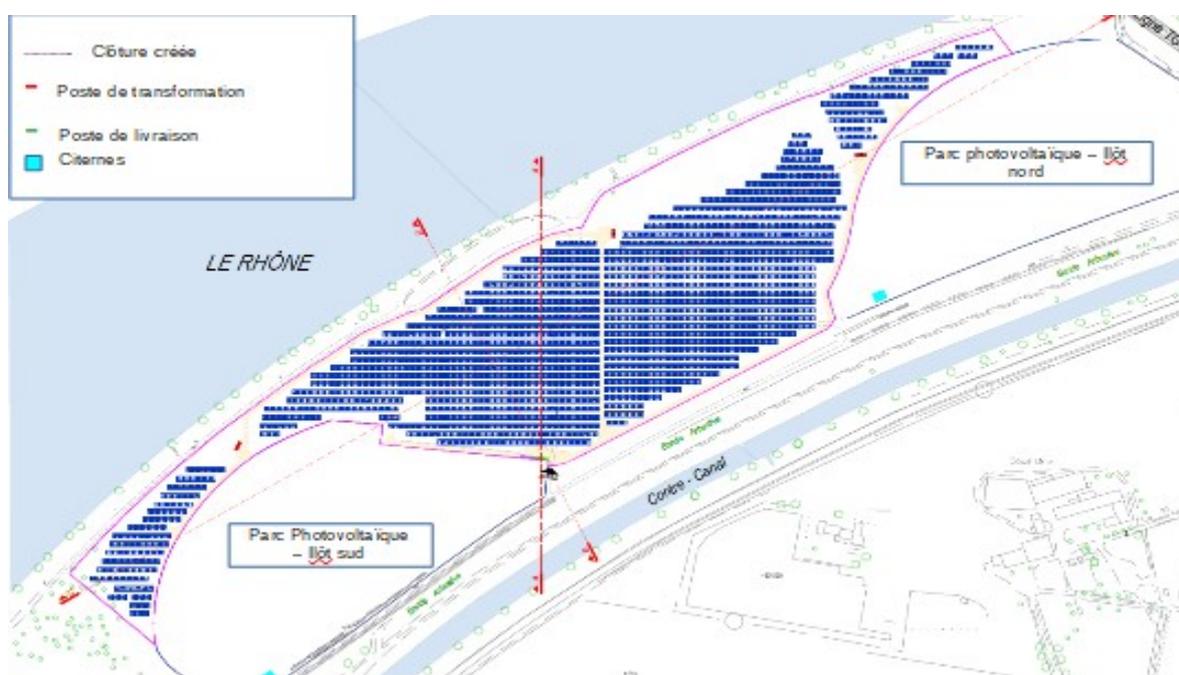


Figure 2: Plan de masse du projet. Source: dossier de permis de construire.

L'injection de l'électricité produite sur le réseau public de distribution nécessite de relier le poste de livraison à un poste source selon le dossier où il est également que « *le raccordement de la centrale photovoltaïque au réseau ENEDIS existant ne pourra être connu qu'après l'obtention du permis de construire, puisque c'est une pièce nécessaire à la réalisation de l'étude de raccordement par ENEDIS* ».

L'étude d'impact n'évalue pas les effets du raccordement au poste source alors qu'il fait partie intégrante du projet, au sens du Code de l'environnement (cf. article L.122-1 III CE⁶).

- 4 Le sol support est constitué majoritairement de remblais à base d'alluvions provenant du Rhône et de la Durance.
- 5 La puissance « crête » d'une installation photovoltaïque, aussi appelée puissance « nominale », désigne la puissance maximale que celle-ci peut délivrer au réseau électrique
- 6 « *Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité* ».

La MRAe recommande de compléter le périmètre de projet pris en compte dans l'étude d'impact par l'opération de raccordement au poste source, d'en analyser les incidences et de prévoir, le cas échéant, des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation adaptées.

1.3. Procédures

1.3.1. Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale

Le projet de parc photovoltaïque sur le site de Courtine II, compte-tenu de sa nature, de son importance, de sa localisation et de ses incidences potentielles sur l'environnement, est soumis à étude d'impact conformément aux articles L122-1 et R122-2 du Code de l'environnement (CE).

Déposé le 28 septembre 2023 au titre de la demande de permis de construire, il entre dans le champ de l'étude d'impact au titre de la rubrique 30 « *installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) – installations d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWh, à l'exception des installations sur ombrières* » du tableau annexe du R122-2 CE en vigueur depuis le 5 juillet 2020.

1.3.2. Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public

D'après le dossier, le projet relève de la procédure de demande de permis de construire et demande de raccordement au réseau public de transport et de distribution d'électricité.

Le terrain d'assiette du projet est situé en zone « Nf1⁷ » au règlement du plan local d'urbanisme (PLU) d'Avignon.

1.4. Enjeux identifiés par la MRAe

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du projet, le présent avis de la MRAe se concentre sur :

- la préservation du milieu naturel,
- la prise en compte du risque d'inondation.

L'intégration paysagère du projet réalisé dans l'étude d'impact n'appelle pas de remarques de la MRAe.

1.5. Complétude et lisibilité de l'étude d'impact

Le dossier aborde l'ensemble du contenu réglementaire d'une étude d'impact défini à l'article R122 5 CE et des thématiques attendues pour ce type de projet.

1.6. Justification des choix, scénario de référence et solutions de substitution envisagées

Le choix du site retenu pour la réalisation de ce projet repose, selon le dossier, sur la combinaison de plusieurs critères techniques (topographie, distance du réseau) et de critères d'usage des sols, visant à éviter les zones agricoles et les zones naturelles à enjeu.

⁷ Le secteur Nf comprend un sous-secteur Nf1 où sont autorisées l'implantation de panneaux solaires et les constructions et installations nécessaires à leur entretien et à leur exploitation

Le dossier indique que « *située sur une friche industrielle sans vocation industrielle future et dans un environnement déjà propice à l'énergie solaire, cette future centrale permettra la revalorisation d'un terrain pour la production d'énergie renouvelable* » qui jouxte un parc photovoltaïque existant

Au regard de la prise en compte de l'environnement, la MRAe note que la démarche d'évaluation environnementale conduite au stade de la planification a correctement explicité les choix en termes d'implantation en privilégiant l'évitement des incidences, en application de la séquence éviter-réduire-compenser (ERC).

À l'échelle du site, l'étude des variantes d'aménagement envisagées intègre une démarche d'évitement de certains secteurs présentant des sensibilités écologiques (évitement des habitats de zones humides et de trois stations de plante hôte de la Zygène cendrée, conservation de corridors écologiques), qui s'est traduite par une réduction de l'emprise du projet (passé de 11 ha à 10,4 ha).

L'étude d'impact traduit la recherche effective d'un projet photovoltaïque de moindre impact environnemental.

2. Analyse thématique des incidences et prise en compte de l'environnement par le projet

2.1. Milieu naturel, y compris Natura 2000

2.1.1. Habitats naturels, espèces, continuités écologiques

2.1.1.1. État initial

Sur un plan général, le site du projet est inclus dans la ZNIEFF⁸ de type II « Le Rhône ». Elle est également située à proximité de la ZNIEFF de type II « Le Rhône et ses canaux » et à environ 300 m de la ZNIEFF de type II « La basse Durance » et de la ZNIEFF de type I « La basse Durance, des Alouettes à la confluence avec le Rhône ». Ces espaces naturels remarquables sont identifiés et cartographiés dans l'étude d'impact.

S'agissant du secteur d'étude, il est localisé dans un milieu ouvert à la végétation clairsemée, sur un dépôt d'alluvions issu de l'aménagement du Rhône. Il s'intègre dans un environnement fortement anthropisé en limite de l'urbanisation de l'agglomération d'Avignon. Quelques parcelles agricoles permanentes et de grandes cultures occupent l'espace résiduel entre la voie TGV et la Durance, à l'est du secteur d'étude.

Des inventaires de terrain réalisés au sein de la zone d'implantation du projet⁹ ont permis de localiser les espèces présentant un enjeu patrimonial et de cartographier les contacts. Après croisement avec les habitats et analyse fonctionnelle des espaces, le dossier présente des cartes d'enjeux par compartiment de flore et de faune et une carte de synthèse des enjeux écologiques.

8 Une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique est un espace naturel inventorié en raison de son caractère remarquable. Elle complète les zonages réglementaires (aires protégées) pour guider les décisions d'aménagement du territoire (documents d'urbanisme, créations d'espaces protégés, schémas départementaux de carrière...) et éviter l'artificialisation des zones à fort enjeu écologique.

9 Le secteur d'étude, aussi appelé « zone d'implantation Potentielle », concerne un terrain d'environ 11 ha sur la rive gauche en bordure du Rhône, lieu-dit La Durance / La Jasse sur la zone de Courtine à Avignon (84).

Les investigations et analyses confirment que les principaux enjeux du milieu naturel (habitats, flore, amphibiens¹⁰ et chiroptères) sont localisés à la confluence, le long du contre-canal et en rive du Rhône, donc dans les parties directement sous influence de l'eau. Il serait utile pour la bonne compréhension de l'organisation des habitats au droit du site de compléter le dossier par une coupe de principe localisant les divers milieux.

Le site même du projet, très anthropisé, est occupé en majorité par une végétation clairsemée rattachée aux communautés méditerranéennes à graminées subnitrophiles ; il ne présente pas d'enjeu floristique et abrite des plantes invasives dont l'Ambroisie (cf. 2.1.3). Seul un secteur abritant des communautés amphibies rases méditerranéennes résiduelles et un linéaire de Phragmitaie sans eau libre présente, selon le dossier, un enjeu qualifié de fort.

L'analyse des enjeux est proportionnée aux impacts potentiels du projet et d'un niveau de précision satisfaisant au regard du site.

2.1.1.2. Impacts bruts, mesures d'évitement, de réduction, et de compensation (ERC) et impacts résiduels

Une synthèse des impacts bruts du projet pour chaque groupe taxonomique est présentée. Les impacts prévisibles sur la flore (communautés amphibies rases méditerranéennes résiduelles, les Phragmitaies sans eau libre) et sur la faune, en particulier sur les amphibiens (Crapaud calamite, Pélodyte ponctué), les mammifères (chiroptères¹¹) et leurs habitats sont correctement appréhendés.

Plusieurs mesures d'évitement et de réduction sont prévues pour préserver les populations connues d'espèces protégées ou à forts enjeux, tels que la mise en défens des habitats sensibles, l'adaptation des travaux selon le cycle biologique des espèces, l'emploi de véhicules à faible pression sur les sols et l'installation d'abris ou de gîtes artificiels pour la faune au droit du projet ainsi que la création d'une mare temporaire à proximité du projet

La séquence d'évitement et de réduction des impacts a été correctement mise en œuvre et la MRAe n'a pas de remarque particulière à formuler sur les conclusions de l'étude.

2.1.2. Continuités écologiques

La MRAe constate que des périmètres à statut sont situés à proximité du site de projet, avec des enjeux forts de préservation des corridors de déplacement des espèces, d'importance à la fois locale mais aussi à plus large échelle (couloir de migration).

Le Rhône et la Durance, cours d'eau identifiés par la trame verte et bleue (TVB)¹² régionale au sein du SRADDET¹³, sont situés à proximité du site d'étude. Ces cours d'eau jouent le rôle d'éléments relais de la trame bleue au niveau local, dans un secteur (Avignon) sous forte contrainte, où le maintien de continuités est essentiel. Dans ce contexte, les pelouses semi-ouvertes présentes constituent également un espace potentiel de fonctionnalité écologique et de perméabilité pour la faune.

La MRAe s'étonne que l'étude écologique réalisée mentionne l'existence de liens écologiques faibles entre le secteur du projet et plusieurs espaces naturels remarquables (ZNIEFF, site Natura 2000) situés à proximité. Il serait pertinent de compléter l'étude par une analyse plus fine des continuités écologiques à l'échelle locale.

10 Les crapauds calamite et les Pélodytes ponctué.

11 Zone de chasse pour la Noctule de Leisler, la Pipistrelle pygmée, la Pipistrelle de Kuhl et la Pipistrelle commune.

12 Zones humides et plan d'eau.

13 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

Compte tenu de l'importance de l'enjeu et des nombreuses césures déjà existantes résultant du cumul des projets dans le secteur (parc photovoltaïque mitoyen, ligne à grande vitesse et gare TGV, mais aussi liaison est-ouest à l'est de Courtine), la MRAe considère que l'implantation de la centrale photovoltaïque pourrait compromettre le maintien de la perméabilité et des fonctions écologiques qui perdurent encore.

La MRAe recommande de compléter le dossier par une étude des continuités écologiques menée à l'échelle locale et de prendre les mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation adaptées.

Une analyse des effets pouvant se cumuler avec ceux d'autres projets alentours et de la centrale adjacente a été réalisée. Les effets cumulés sur le milieu naturel sont évalués de manière qualitative. Cette analyse conclut à une absence d'effets cumulés avec la centrale existante, notamment « *en raison de l'application de la séquence d'évitement et de réduction de ces deux projets* » selon le dossier.

Toutefois, la MRAe observe que les effets cumulés sur les déplacements des espèces et le maintien des corridors écologiques ne sont pas abordés dans l'analyse, alors que l'addition de deux centrales photovoltaïques dans un espace restreint peut créer un obstacle aux continuités écologiques.

La MRAe recommande de compléter le travail d'analyse des effets cumulés en incluant une analyse des effets sur le déplacement des espèces et sur le maintien des corridors écologiques locaux.

2.1.3. Lutte contre les espèces exotiques envahissantes

Le dossier indique que « *trois espèces exotiques envahissantes ont été recensées au sein de la zone d'implantation potentielle. En sachant leur caractère envahissant et la compétition avec les essences locales indigènes, une attention particulière devra être appliquée pendant la phase de travaux et d'exploitation* » sans plus de précision.

La maîtrise de la prolifération de certaines espèces végétales ou animales représente un enjeu sanitaire avéré. Parmi les cinq espèces dont la prolifération constitue une menace pour la santé humaine citées dans l'article D1338-1 du Code de la santé publique, on trouve l'Ambroisie à feuilles d'armoise, qui prolifère notamment sur les terres remaniées et dont le pollen est hautement allergène et allergisant.

La MRAe observe que le dossier ne présente pas de plan d'actions pour éviter le développement des espèces exotiques envahissantes, dont l'Ambroisie, avec des mesures préventives, de surveillance de l'apparition de plants et des mesures de gestion. Un [guide de gestion de l'Ambroisie](#) à feuilles d'armoise destinés aux gestionnaires des milieux concernés est disponible sur le site de l'Observatoire de l'Ambroisie.

La MRAe recommande de renforcer les mesures de lutte contre l'Ambroisie très allergisante, et de prendre les dispositions nécessaires pour éviter son développement en phase chantier comme en phase exploitation.

2.1.4. Évaluation des incidences Natura 2000

Le site du projet est situé à proximité des zones spéciales de conservation¹⁴ « le Rhône aval » et « la Durance » et de la zone de protection spéciale « la Durance ».

Le dossier qualifie les impacts résiduels du projet sur le milieu naturel de « *non significatifs* » en raison de l'état initial relevé et des mesures prévues pour limiter les impacts négatifs (en particulier, l'adaptation des travaux selon le cycle biologique des espèces, la mise en place d'une clôture perméable, l'emploi de véhicules à faible pression sur les sols et l'entretien de la végétation au sein de la centrale : gestion pastorale ou fauche raisonnée).

Toutefois, la MRAe constate que l'évaluation des incidences Natura 2000 ne traite pas des effets cumulés du projet avec le parc photovoltaïque adjacent, notamment en ce qui concerne les pertes cumulées de zones de chasse ou les perturbations des continuités écologiques liées au projet. Le niveau d'impact du projet doit être analysé au regard des incidences cumulées et, le cas échéant, des mesures doivent être prévues pour éviter ou réduire les incidences du projet sur les espèces ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 concernés.

La MRAe recommande de reprendre l'évaluation détaillée des incidences sur les sites Natura 2000 en tenant des effets cumulés du projet avec ceux du parc photovoltaïque adjacent.

2.2. Prise en compte du risque inondation

La commune d'Avignon est concernée par un plan de prévention du risque d'inondation (PPRi) du bassin du Rhône (approuvé en 2000), qui est actuellement en cours de révision. Dans l'attente de la finalisation définitive de la révision du PPRi, la gestion de l'urbanisme s'appuie sur un porter à connaissance qui a été notifié à la commune d'Avignon le 15 novembre 2021.

Selon le zonage de la carte du TRI¹⁵ insérée dans le dossier, le site du projet est classé en « *zone de risques moyens ou centennal pour sa partie sud* ». Le dossier conclut que « *compte tenu de la position du secteur d'étude au-delà de talus longeant le Rhône et à l'écart du réseau des eaux superficielles, le site ne présente qu'une sensibilité faible aux inondations. L'enjeu est faible. Aucune contrainte réglementaire n'est à prévoir pour le projet.* ».

Toutefois, au regard de la proximité du Rhône, la MRAe considère que le dossier mériterait de présenter une analyse plus argumentée de l'exposition aux risques d'inondation, et des éventuelles incidences d'une submersion du site (vulnérabilité du projet dans un contexte de changement climatique, embâcles).

Dans un contexte de changement climatique, la MRAe recommande d'évaluer la vulnérabilité du projet au risque d'inondation, en tenant compte de l'augmentation de la fréquence et de la sévérité des événements pluvieux, et de préciser les mesures d'évitement et de réduction prévues pour en limiter les incidences.

¹⁴ Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « Habitats » sont des zones spéciales de conservation.

¹⁵ Un territoire à risques importants d'inondation (TRI) désigne une partie du territoire national, constituée de communes entières, où les enjeux humains, sociaux et économiques potentiellement exposés aux inondations sont les plus importants